

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ARRÊTE CONJOINT A/2018/7819/MEEF/MEF/SGG

FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES FORESTIERES ET LE PRIX DE VENTE DU
BOIS D'OEUVRE ISSU DES PLANTATIONS FORESTIERES DE L'ETAT

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/20018/025/AN du 30 juillet 2018 Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 décembre 2017 Portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018 et D/2018/075/PRG/SGG du 03 juin 2018 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2017/288/PRG/SGG du 03 novembre 2017 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu l'Arrêté n°003/MARA/CAB/90 du 30 janvier 1990, portant application du décret 120/PRG/SGG du 14 juin 1989, réglementant la profession d'exploitant forestier ;

Vu l'Arrêté d'application N° 015/MARA/CAB/90 du 25 avril 1990, portant réglementation des industries du bois ;

Vu l'Arrêté conjoint A/2010/1992/MEEFDD/MEF/SGG du 3 mai 2010 fixant les taux des tarifs des redevances forestières et le prix de vente de bois issu des plantations forestières de l'Etat ;

Vu les nécessités de service.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les Taux des redevances sur les produits issus de l'exploitation directe du domaine forestier sont fixés ainsi qu'il suit :

I. REDEVANCES DE COUPE

1.1 Bois énergie

Bois de chauffe	2.500 GNF/stère
Charbon de bois	300 GNF /kg

1.2 Bois de service

Perches	2.500 GNF/unité
Poteaux	7.500 GNF/unité
Bambou local	10.000 GNF/unité
Bambou de chine	15.000 GNF/unité
Rotins	25.000 GNF/tige

1.3 Bois d'œuvre, suivant les essences et catégories ci-après :

Catégorie 1 : (ébénisterie, menuiserie) 300.000 GNF/m³/grume

Lingué	Afzélia africana ou bella
Iroko	Milicia excelsa et M. Regia ou Chlorophora excelsa/regia
Vène	Ptérocarpus erinaceus
Acajou	Khaya spp.
Sapelli ou Aboudikrou	Entandrophroma cylindricum
Niangon	Tarrietia utilis
Kossipo	Entandrophragma candollei
Tiama	Entandrophragma angolense
Sipo	Entandrophragma angolense
Movingui	Distemonanthus benthamianus
Tali/Missanda	Erythrophleum ivorensense
Bako	Erythroxyllum mannii

Bossé	Guarea cedrata
Amazakoué	Guibourtia ehie
Dibetou	Lovoa trichilioides
Dibetou	Mansonia altissima
Difou	Morus mesozygia
Oboto	Mammea africana
Kotibé	Nesogordonia papaverifera
Dantouré	Oldfieldia africana
Makoré	Tieghemella heckelii
Avodiré	Turraeanthus africana
Badi	Nauclea diderrichii

Catégorie 2 : (menuiserie, charpente, coffrage) 250.000 GNF/m³

Bois d'or	Sarcocephalus diderichii et s. pobeguini
Framiré	Terminalia ivorensis
Bahia ou pöpö	Mytragyna stipulosa
Dabema	Piptadenia Africana
Dabema blanc	Piptadeniastrum africanum Piptadenia Africana
Aniégré	Aningueria robusta et A. altissima
Ako	Antiaris africana
Aïlé	Canarium schweinfurthii
Fromager	Ceiba pentandra
Pétersia	Combretodendrum africanum
Faro	Daniella thurifera
Akoret	Discoglypermna caloneura
Azobé	Lophira alata et Lophira procera
Ilomba	Pycnanthus angolensis
Fraké	Terminalia superba
Samba	Triplochyton scleroxylon

Catégorie 3 : 150 000 GNF/m³/grume

Sau rouge ou sö	Isoberlina doka
Gobi	Carapa procera
Akatio	Gambeya delovoii
Yatanza	Albizia ferruginia
Néré de la forêt	Parkia bicolor
Koto	Pterygota macrocarpa
Ilomba (oualélé)	Pycnanthus kombo
Koura	Parinari bicolor et P. excelsa
Amien	Alstonia congensis/boonei

Anopyxis	Anopyxis klaineana
Anthonota	Anthonota fragrans
Klekle/Dabema noir	Aubrevillea platycarpa
Kapokier (oba)	Bombax buonopozense
Cleistopholis	Cleistopholis patens
Crysophyllum	Crysophyllum spp
Funtumia/Walakhè wouri	Funtumia spp
Cryomboé	Hannoa klaineana
Maesopsis	Maesopsis eminii
Obovata/Fou	Manilkara multinervis
Paramacrolobium	Paramacrolobium leonard
Lotofa	Sterculia oblonga

Catégorie 4 : 100.000GNF/m³/grume

Sandan	Daniella oliveri
Abalé	Petersianthus macrocarpus
Akossika	Scottelliachevaleiri S.coriacea
Etimöé	Copaïfera salikouda
Lati	Amphimas pterocarpoïdes
Lohonfé	Celtis adolphi frederici

Catégorie 5 : 75.000 GNF/m³/grume, pour toutes les autres essences ne figurant pas dans les catégories 1, 2, 3, et 4

1.4 Produits secondaires de la forêt

Tissages : vans, nattes, corbeilles	1.000 GNF/unité
Sacs	2.000 GNF/unité
Balais	1 000 GNF/unité
Tam-Tam	30.000 GNF/unité
Petits mortiers	10.000 GNF/unité
Grands mortiers	15.000 GNF/unité
Pilons	2.000 GNF/unité
Cure-dents	5.000 GNF/fagot
Racines, feuilles, écorces	2.000 GNF/fagot
Au tres produits	400 GNF/ fagot

II. REDEVANCE DE DEFRICHEMENT

La redevance de défrichement pour les grands travaux entrepris dans le domaine forestier pour la construction d'infrastructures routières, de chemins de fer, de

carrières minières et d'agrégats, de barrages hydroélectriques, etc. est fixée à 10.000.000 GNF/ha dont les 25% sont versés à l'administration forestière pour le suivi des travaux.

La redevance de défrichement pour les grands travaux entrepris dans le domaine forestier pour les exploitations agricoles, zootechniques, piscicoles, est fixée à 3.000.000 GNF/ha dont les 15% sont versés à la Direction Nationale des Eaux et Forêts pour les frais de gestion.

Le permis de défrichement est accordé par le Ministre en charge des Forêts.

III. REDEVANCE D'EXPLOITATION (DE SUPERFICIE)

La redevance d'exploitation (de superficie) est fixée à 10.000 GNF/an/ha concédé et économiquement exploitable pour les bénéficiaires de contrats de gestion forestière, de permis de gestion ou de permis de coupe et ce pour toute la durée du contrat ou du permis de coupe.

IV. REDEVANCE DU BORDEREAU DE ROUTE POUR LE BOIS D'ŒUVRE

Les taux de redevance perçue à l'occasion de la délivrance des bordereaux pour le bois d'œuvre sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature du produit	VALEUR EN GNF/unité	
	Bois rouge (dur)	Bois blanc (tendre)
Madrier double	10.000	7.500
Madrier simple	7.500	5.000
Basting	2.500	2.000
Planche	2.000	1.500
Chevron	1.000	500
Latte	200	100

IV. DROIT DE TIMBRE DU CERTIFICAT D'ORIGINE

Les taux des droits de timbre du certificat d'origine sur les produits forestiers destinés à l'exportation sont fixés comme suit :

5.1 Les produits industriels de première transformation

Désignation	VALEUR EN GNF/m ³	
	Catégorie 1	Catégorie 2
Placage	150.000	100.000
Contreplaqué		40.000
Frises /parquets		75.000

Panneaux lattés		25.000
-----------------	--	--------

5.2 Les pièces de menuiserie (meubles) et de sculpture en bois

DESIGNATION	VALEUR EN GNF
Armoires/Bibliothèques	50.000 par battant
Portes pleines	75.000 par Battant
Porte iso plane	20.000 par battant
Fenêtre pleine	35.000 par battant
Fenêtre non pleine	20.000 par battant
Lit 3 places	50.000
Lit 2 places	30.000
Chaise	15.000
Fauteuil	20.000
Salon complet	250.000
Table à manger 8 places	60.000
Table à manger 6 places	40.000
Table à manger 4 places	20.000
Bureau Ministre	50.000
Bureau Directeur	40.000
Bureau secrétaire	30.000
Objets d'arts	50.000/kg

5.3 Les produits artisanaux de première transformation et les produits de cueillette

DESIGNATION	VALEUR EN GNF
Armoire/Bibliothèque en rotin	75.000 par battant
Armoire/Bibliothèque en bambou	50.000 par battant
Salon complet de rotin	250.000
Salon complet de bambou	150.000
Lit de rotin (unité)	75.000
Lit de bambou (unité)	50.000
Tissages : sacs, vans, corbeilles, nattes, balai, etc.	5.000/unité 10.000/fagot
Mortier (unité)	15.000
Pilon (unité)	5.000
Tabouret (unité)	2.000
Ardoise coranique (unité)	500
Tige de rotin (unité)	10.000
Tige de bambou de chine (unité)	7.500
Tige de bambou local (unité)	5.000
Perche de bois dur/rouge (unité)	15.000
Perche de bois tendre/blanc (unité)	10.000

Cure-dents (fagot)	1.000
Tam-tam (unité)	80.000
Racines, feuilles, écorces et rameaux de plantes médicinales... (fagot)	5.000
Panneaux de crintings (unité)	5.000
Fruits et tubercules sauvages divers (kg) Cola cordifolia Parkia biglobosa Dialium guineense Landolphia heudelotii Parinari macrophylla Saba senegalensis Ziziphus mauritiana Tamarindus indima Detarium microcarpum Detarium senegalensis, etc.	5.000
Miel naturel (litre)	15.000
Calebasse (unité)	5.000
Soumbara (kg)	15.000
Huile rouge de palme (litre)	25.000
Autres produits artisanaux (unité) ou de cueillette (kg)	15.000

Article 2 : Les bois déclassés sont taxés à la valeur correspondante à la catégorie directement inférieure.

Article 3 : Les bois d'œuvre des plantations forestières de l'Etat sont vendus aux prix ci-après :

Bois de teck (<i>Tectona grandis</i>)	600.000 GNF/m ³
Autres bois durs (rouges)	500.000 GNF/m ³
Bois de pins (<i>Pinus spp.</i>)	300.000 GNF/m ³
Bois de Gmelina (<i>Gmelina arborea</i>)	300.000 GNF/m ³
Autres bois tendres (blancs)	300.000 GNF/m ³

Article 4 : Les recettes perçues au titre de l'exploitation forestière sont réparties ainsi qu'il suit :

Désignation	Services de recouvrement %	Agents indicateurs et verbalisateurs %	Budget des CR et CU %	Budget Préfectoral %	Budget National %	Fonds Forestier National %
Redevance de coupe	10	-	35	5	-	50

Redevance de défrichement	-	-	-	-	-	100
Redevance de d'exploitation (de superficie)	10	-	35	5	-	50
Redevance sur bordereau de route	10	-	-	30	-	60
Redevance sur certificat d'origine	-	-	-	-	60	40
Saisies et transactions	10	10	-	-	-	80
Amendes et autres pénalités	10	10	-	-	-	80
Prix des bois d'œuvre issus des plantations	10	-	30	10	-	50

Article 5 : Les 10% des recettes affectés au service de recouvrement concernent les structures en charge de l'administration forestière.

Article 6 : En l'absence des clés de ventilation particulière, les recettes issues de la mise en œuvre des plans d'aménagement et des plans de gestion des Forêts classées de l'Etat soumises au processus de la cogestion avec les communautés locales sont réparties ainsi qu'il suit :

Désignation	Fonds d'aménagement (%)	Fonctionnement de la structure locale (%)
Agroforesterie	25	75
Exploitation bois d'œuvre	50	50
Exploitation de service et bois énergie (bois de chauffe et charbon de bois)	50	50
Autres produits secondaires	50	50

Article 7 : Les montants perçus à l'occasion de la délivrance des différents agréments et licences sont fixés comme suit :

Agrément d'exploitant forestier industriel	60.000.000 GNF/an
Agrément d'industriel du bois	50.000.000 GNF/an
Agrément d'exploitant forestier artisanal	25.000.000 GNF/an

18.300.000

3

FF

Agrément d'exportateur de produits finis et dérivés du bois	80.000.000 GNF/an
Carte professionnelle d'exploitant forestier artisanal	7.500.000 GNF/an X
Carte professionnelle d'industriel du bois	10.000.000 GNF/an
Carte professionnelle marchand de bois et dérivés	5.000.000 GNF/an
Carte professionnelle d'exportateur des produits forestiers non ligneux	10.000.000 GNF/an
Carte professionnelle d'exploitant des produits forestiers non ligneux	100.000 GNF/an
Licence d'exportation des produits finis et dérivés du bois	75.000.000 GNF/an
Licence d'exportation des produits forestiers non ligneux	45.000.000 GNF/an
Autorisation de prospection forestière	5.000.000 GNF/an

Article 8: Les montants perçus au titre des agréments ainsi que des licences d'exportation sont repartis à raison de 25% pour le Budget National de Développement (BND) et 75% pour le Fonds Forestier National.

La valeur des cartes professionnelles est répartie à raison de 50% pour le BND et 50% pour le Fonds Forestier National.

Article 9: Les recettes forestières affectées aux Communes Rurales sont obligatoirement réinvesties dans les travaux communautaires d'intérêt forestier à hauteur de 40% du montant perçus.

Article 10: Les redevances forestières et les droits de timbre du certificat d'origine sur les produits destinés à l'exportation sont recouverts par les agents percepteurs agissant en qualité d'agent percepteur du trésor.

Article 11 : Les responsables compétents de l'administration forestière préfectorale, chacun en ce qui le concerne, communiqueront mensuellement l'état des recouvrements à la Direction Nationale des Eaux et Forêts, à la Direction Générale de l'OGUIB et à la Direction Générale du Fonds Forestier National.

Article 12 : Au niveau des préfectures, le permis de coupe et le bordereau de route sont délivrés respectivement par le chef de section des Eaux et Forêts et par le chef d'Antenne OGUIB.

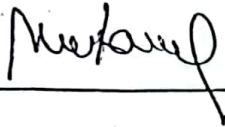
Article 13 : Le contrat de gestion, le permis de gestion et le permis de défrichement sont accordés par l'autorité ministérielle en charge des forêts.

Article 14 : La coupe du Makoré ou Douka (*Teighmella africana*), du Néré (*Parkia biglibosa*), du Karité, des arbres fruitiers (pour la production du charbon de bois) ou de tout autre arbre des espèces citées, ainsi que l'exportation des grumes, du charbon de bois, restent formellement interdites sur toute l'étendue du territoire national.

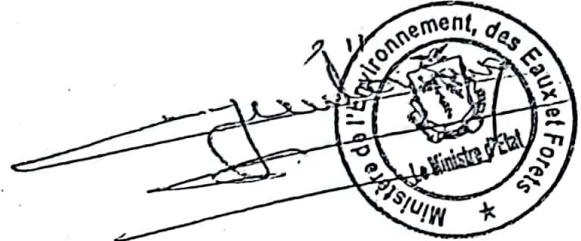
Article 15 : Le présent Arrêté-Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures ~~contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié~~ au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 NOV. 2018

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Environnement, des Eaux et Forêts



Oyé GUILAVOGUI

Mamadi CAMARA

Ampliations

PRG/AN.....	2
Primature.....	1
MEEF.....	2
MEF.....	2
MATD.....	1
Min JGS.....	1
MIPME.....	1
Min Commerce.....	1
Min Mines.....	1
MTP.....	1
Min Budget.....	3
DG/FFN.....	2
DG/FSE.....	1
DNEF.....	4
DG/OGUIB.....	4
CFZ.....	1
DG OGUIPAR.....	1
DG CEGENS.....	1
Régions Administ.....	8
Préfectures.....	33
Sections P/C.....	38
Antennes OGUIB.....	38
CU.....	38
Org. Prof corps métier.....	3
CR.....	304
J.O.....	1/492